



CANADA

TREATY SERIES 1974 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Ottawa, January 23, 1974

In force January 23, 1974

With effect from January 1, 1974

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Ottawa, le 23 janvier 1974

En vigueur le 23 janvier 1974

A compter du 1^{er} janvier 1974

43 208 / 906
43 278 385

b 2983369

43 208 / 906

b 1641 050

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY CONCERNING
THE TRAINING OF BUNDESWEHR UNITS IN CANADA (CFB SHILO)

I

*The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of
the Federal Republic of Germany*

Ottawa, January 23, 1974

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to talks held between representatives of the Governments of Canada and of the Federal Republic of Germany concerning the training of Bundeswehr units in Canada. As a result of these talks, I have the Honour, on behalf of the Government of Canada, of proposing an agreement between our two Governments in the following terms:

- (1) The Bundeswehr shall be permitted to train units at CANADIAN FORCES BASE SHILO (CFB SHILO), to use land and installations and to station personnel for this purpose in accordance with the terms and conditions set out in Annexes A and B to this Note.
- (2) Either Government may, if obliged to do so for operational reasons, suspend in whole or in part the training described in Annex A. In the event of such suspension, the financial consequences resulting therefrom shall be settled in separate negotiations.
- (3) This agreement shall:
 - (a) remain in force for an initial period of ten years unless terminated in its entirety by either Government giving twelve months notice in writing to the other, provided that such prior notice shall only take effect on an anniversary date of the entry into force of this agreement. Notice under this provision shall not take effect until the agreement has been in force for a minimum of three years.
 - (b) automatically remain in force for further one year periods, following the initial ten year period, unless terminated in its entirety by either Government giving six months notice in writing to the other, provided that such notice shall only take effect on an anniversary date of the entry into force of this agreement.
 - (c) be terminated, at any time, in whole or in part, by either of the two Governments without notice to the other, if the Government terminating the agreement considers such action necessary for reasons of national security such as war, invasion, revolt or rebellion.
- (4) If the Federal Republic of Germany ceases training Bundeswehr units in Canada, either of its accord or at the request of the Canadian Government, the property financed by the Federal Republic of Germany shall be disposed of in accordance with the provisions of Annex A hereto.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'ENTRAÎNEMENT DES UNITÉS DE LA BUNDESWEHR AU CANADA (CFB SHILO)

I

Le Secrétaire d'état aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne

Ottawa, le 23 janvier 1974

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Canada et ceux du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'entraînement des unités de la Bundeswehr au Canada. Par suite de ces entretiens, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, l'accord suivant entre les deux Gouvernements:

- 1) La Bundeswehr sera autorisée à entraîner des unités à la BASE DES FORCES CANADIENNES DE SHILO (BFC de SHILO), à utiliser les terrains et les installations et à y affecter le personnel nécessaire à cette fin en conformité des conditions énoncées aux annexes «A» et «B» à la présente Note.
- 2) L'un ou l'autre Gouvernement pourra interrompre en tout ou en partie l'entraînement décrit à l'annexe «A» s'il y est obligé pour des raisons d'ordre opérationnel. Advenant une telle interruption, les conséquences financières qui pourraient en résulter feront l'objet de négociations distinctes.
- 3) Le présent Accord
 - a) demeurera en vigueur pour une période initiale de dix ans, à moins que l'un ou l'autre Gouvernement n'y mette fin intégralement en faisant parvenir à l'autre Gouvernement un préavis écrit de douze mois, pourvu qu'un tel préavis ne prenne effet qu'à compter d'une date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Accord. Un préavis notifié aux termes de la présente disposition n'aura d'effet que lorsque l'accord aura été en vigueur pendant au moins trois ans.
 - b) sera tacitement renouvelé pour des périodes d'un an à l'expiration de la période initiale de dix ans à moins que l'un ou l'autre des Gouvernements n'y mette fin intégralement en faisant parvenir à l'autre Gouvernement un préavis écrit de six mois, pourvu qu'un tel préavis ne prenne effet qu'à compter d'une date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Accord.
 - c) pourra être abrogé en tout temps, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des Gouvernements, sans préavis adressé à l'autre Gouvernement, si le Gouvernement qui met fin à l'Accord juge qu'une telle mesure est justifiée pour des raisons liées à la sécurité nationale, comme la guerre, l'invasion, la révolte ou la rébellion.
- 4) Si la République fédérale d'Allemagne, de son propre chef ou à la demande du Gouvernement du Canada, met fin à l'entraînement des unités de

If the foregoing is acceptable to the Government of the Federal Republic of Germany, I have the honour to propose that this Note, together with Annexes A and B, which are authentic in English and French, and your Excellency's Note, authentic in German in reply thereto expressing your Government's acceptance shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your Excellency's reply with effect from the first day of January 1974.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

MITCHELL SHARP
*Secretary of State
for External Affairs*

His Excellency,
Dr. Rupperecht von Keller,
Ambassador of the Federal Republic of Germany,
Ottawa.

la Bundeswehr au Canada, on disposera des biens financés par la République fédérale d'Allemagne en conformité des dispositions contenues à l'annexe «A» du présent Accord.

Si les dispositions qui précèdent obtiennent l'assentiment de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note ainsi que les annexes «A» et «B», qui sont authentiques en anglais et en français, ainsi que la note de votre Excellence, qui est authentique en allemand, et qui marque l'acceptation de votre Gouvernement, constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures*
MITCHELL SHARP

Son Excellence,
Dr. Rupprecht von Keller,
Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne,
Ottawa.

ANNEX A

INDIVIDUAL TERMS REGARDING THE TRAINING OF BUNDESWEHR
UNITS IN CANADA

PART I—*General*

1. The training of Bundeswehr units shall be governed by the terms of Agreement Between The Parties To The North Atlantic Treaty Regarding The Status Of Their Forces (N.A.T.O. S.O.F.A.) dated June 19, 1951,⁽¹⁾ as implemented in Canada by the Visiting Forces Act. The term "Bundeswehr" where used in the agreement means the "force" and its "civilian component" as defined in sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 1 of Article 1 of N.A.T.O. S.O.F.A.
2. Canada shall exercise command and control over the training grounds and facilities used by the Bundeswehr at CFB SHILO. All applicable Canadian safety regulations shall be followed. The training shall be governed by the relevant German regulations.
3.
 - a. The Federal Republic of Germany shall bear the costs and expenditures of the training program of the Bundeswehr.
 - b. Subject to Article VIII of N.A.T.O. S.O.F.A., the Federal Republic of Germany shall pay to Canada all costs incurred by Canada as a direct result of the German Training Program.
 - c. The costs referred to in b. above include the costs for personnel, installations, material, equipment, supplies and services provided by the Canadian Forces or by other governmental or commercial agencies or sources at the request of the Federal Republic of Germany. With the exception of the construction service referred to in paragraph 18 hereto and the services provided by the Canadian Forces Logistic System, no administrative costs shall be charged.
 - d. Unless otherwise stated herein or in any other agreement between the contracting parties, the costs to be paid to Canada for lands, buildings and installations made available by Canada to the Federal Republic of Germany shall be only such costs as are incurred directly as a result of the construction, modification, operation and maintenance of buildings and installations.
4.
 - a. At the request of the Federal Republic of Germany, Canada shall arrange the procurement of material, equipment, supplies, services, installations and civil labour from private or commercial sources, all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such procurement for the Canadian Forces.
 - b. In exceptional cases, the Bundeswehr may itself procure locally any supplies and services that it requires.

⁽¹⁾ Treaty Series 1953 No. 13.

ANNEXE A

CLAUSES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES UNITÉS DE LA BUNDESWEHR AU CANADA

PARTIE I—Généralités

1. L'entraînement des unités de la Bundeswehr sera régi par les dispositions de la Convention du 19 juin 1951⁽¹⁾ entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces (Convention sur le Statut des forces de l'OTAN), telle qu'elle est mise en application au Canada par la Loi sur les Forces étrangères présentes au Canada. Dans le présent accord, l'expression «Bundeswehr» signifie «force» et «élément civil» au sens des sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 1 de l'article 1 de la Convention sur le Statut des forces de l'OTAN.
2. Le Canada assumera le commandement et exercera le contrôle des terrains d'exercice et des installations à l'usage de la Bundeswehr à la BFC de SHILO. Tous les règlements de sécurité canadiens applicables seront observés. L'entraînement sera soumis aux règlements allemands pertinents.
3.
 - a) La République fédérale d'Allemagne assumera les frais et les débours afférents au programme d'entraînement de la Bundeswehr.
 - b) Sous réserve de l'Article VIII de la Convention sur le Statut des forces de l'OTAN, la République fédérale d'Allemagne remboursera au Canada tous les frais résultant directement du Programme d'entraînement allemand qu'aura assumés le Canada.
 - c) Les frais mentionnés au sous-alinéa b) ci-dessous comprennent les frais afférents au personnel, aux installations, aux matériaux, à l'équipement, aux approvisionnements et aux services fournis par les Forces canadiennes ou par d'autres institutions gouvernementales, ou par des organismes commerciaux ou d'autres sources à la demande de la République fédérale d'Allemagne. A l'exception des services de construction dont il est question à l'alinéa 18, et des services assurés par le Système logistique des Forces canadiennes, il ne sera imputé aucun autre frais d'administration.
 - d) Sauf dispositions contraires contenues dans les présentes ou dans tout autre accord conclu entre les parties contractantes, les frais à rembourser au Canada pour les biens fonciers, installations et bâtiments fournis par le Canada à la République fédérale d'Allemagne seront uniquement ceux qui résulteront directement de la construction, de la transformation, de l'exploitation et de l'entretien des bâtiments ou installations.
4.
 - a) A la demande de la République fédérale d'Allemagne, le Canada prendra les dispositions voulues pour obtenir de sources privées ou commerciales le matériel, l'équipement, les approvisionnements, les services, les installations et la main-d'œuvre civile nécessaires en se conformant aux procédés, termes et conditions applicables à de telles acquisitions par les Forces canadiennes.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1953/13.

5. Canada's obligation to make available personnel, material, equipment, supplies, services and installations either through the Canadian Forces or through other government agencies shall depend upon the availability of such personnel, equipment, etc. and upon Canada's own possible requirements. The latter shall be co-ordinated with the requirements of the Federal Republic of Germany set out in the annual estimate provided for in this agreement.
6. German personnel present in Canada pursuant to this agreement shall observe the Base Standing Orders issued by the Base Commander at CFB SHILO and co-ordinated with the head of the German Liaison Staff.
7. a. If the training of Bundeswehr units at CFB SHILO is terminated, Canada and the Federal Republic of Germany shall come to an agreement on the residual value of improvements, financed out of the Federal Republic of Germany's own funds, remaining at the time of the termination. In seeking agreement on the residual value, Canada shall base its calculations on the military or economic usefulness to Canada of such improvements, or as otherwise agreed, or, where applicable, Canada shall base its calculations on the proceeds of any sales made of any such improvements. Canada shall reimburse the agreed residual value to the Federal Republic of Germany.
- b. Upon the expiry or termination of this agreement the Federal Republic of Germany is not obliged to remove any improvements which were constructed with its own funds.
8. a. The German Ministry of Defence shall provide the Canadian Department of National Defence on the first day of October of each and every year during which this agreement is in effect with an estimate of the next training year's requirements for training areas, firing ranges, fire positions and target areas, goods and services which are to be provided by Canada and with a forecast of those requirements for the next succeeding four years.
- b. The German Ministry of Defence shall also provide the Canadian Department of National Defence quarterly in advance with sufficient funds as agreed upon as a down payment to cover the estimated costs to be reimbursed to Canada.
- c. All funds payable under this Agreement shall be paid in Canadian dollars.
9. The Canadian Department of National Defence shall provide the German Ministry of Defence with the following in accordance with an agreed schedule:
- a. *on January 1st of the year preceding the training year*: an estimate of all costs accruing in the subsequent year as well as forecasts of the costs accruing in the following four years. This annual estimate shall be finalized during the joint meeting of the contracting parties referred to in paragraph 11;
- b. *quarterly*: detailed invoices for the costs incurred in supporting the Bundeswehr in Canada; and
- c. an annual breakdown of advance payments received by Canada and of the detailed invoices submitted to the Federal Republic of Germany.

- b) Dans des cas exceptionnels, la Bundeswehr sera autorisée à se procurer elle-même, sur place, les approvisionnements et les services dont elle a besoin.
5. Le Canada ne sera tenu de fournir du personnel, du matériel, de l'équipement, des approvisionnements, des services ou des installations, soit par l'entremise des Forces canadiennes, soit par celle d'autres institutions gouvernementales, que dans la mesure où lesdits personnel, équipement, etc., seront disponibles, et compte tenu de ses propres besoins. Ceux-ci seront coordonnés avec ceux de la République fédérale d'Allemagne qui sont indiqués dans l'évaluation annuelle aux termes du présent Accord.
6. Le personnel allemand présent au Canada aux termes du présent Accord observera les ordres permanents émis par le commandant de la BFC de SHILO et coordonnés avec l'aide du chef du personnel de liaison allemand.
7. a) Une fois l'entraînement des unités de la Bundeswehr à la BFC de SHILO terminé, le Canada et la République fédérale d'Allemagne se mettront d'accord sur la valeur résiduelle des aménagements construits et payés par la République fédérale d'Allemagne et qui subsisteront à la fin de l'entraînement. A cette fin, et sauf arrangement contraire le Canada partira de l'utilité militaire ou économique que représentent pour lui les aménagements précités ou, le cas échéant, du produit de vente. Le Canada remboursera à la République fédérale d'Allemagne la valeur résiduelle convenue.
- b) Après l'expiration ou l'abrogation du présent Accord, la République fédérale d'Allemagne ne sera pas tenue d'enlever les installations construites et payées par elle.
- a) Le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne remettra au Ministère de la Défense nationale du Canada, le 1^{er} octobre de chaque année au cours de laquelle le présent Accord sera en vigueur, une évaluation des besoins prévus pour l'année suivante en ce qui concerne les terrains d'exercice, les polygones de tir, les emplacements de tir et de cibles, de même que les articles et les services que doit fournir le Canada, ainsi qu'une prévision des besoins pour les quatre années subséquentes.
- b) En outre, le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne versera à l'avance au Ministère de la Défense nationale du Canada, tous les trois mois, tel que convenu, à titre d'acomptes, des montants suffisants pour couvrir le coût estimatif des frais remboursables au Canada.
- c) Tous les montants payables en vertu du présent Accord seront versés en dollars canadiens.
9. Le Ministère de la Défense nationale du Canada présentera les documents ci-après au Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne, aux moments fixés dans le calendrier agréé par les parties, à savoir:
- a) *le 1^{er} janvier de l'année précédant l'année d'entraînement*: une évaluation annuelle de tous les frais pour l'année suivante, de même que les prévisions à cet égard pour les quatre années subséquentes. Cette évaluation annuelle sera adoptée au cours d'une réunion mixte des parties au présent accord, réunion dont il est question à l'alinéa 11;
- b) *trimestriellement, des factures détaillées pour les frais* qu'aura entraînés le soutien de la Bundeswehr au Canada; et

10. Audit reports or observations made by auditors of the Canadian Government in connection with the training of Bundeswehr units in Canada pursuant to this agreement shall be communicated to the head of the German Administrative Office.

11. All matters connected with the implementation of this agreement, including the determination of budgetary matters, other than those which may be resolved through correspondence, shall be resolved during a joint meeting to be held as required but at least annually.

PART II—*Training*

12. Training undertaken pursuant to this agreement shall take place between May and October, inclusive, annually and shall consist of exercises involving mechanized elements totalling approximately seven hundred officers and men and lasting approximately three weeks per exercise.

13. The Federal Republic of Germany may train up to sixteen battalions annually. Not more than two battalions may train at CFB SHILO at any one time without prior agreement between the Federal Ministry of Defence and National Defence Headquarters. The first such battalions may commence training on 1 May, 1974.

14. Training may involve the live firing of all conventional and training natures of ammunition and may include a variety of battle runs by day and by night all of which shall be commensurate with safety.

15. The Bundeswehr shall have access to, but not necessarily exclusive use of, the CFB SHILO training area. Bundeswehr training shall be conducted within mutually agreed defined and marked areas to assure public safety. The requirements of Canadian safety regulations shall be met.

16. a. To support the Bundeswehr program the Federal Ministry of Defence is permitted to set up a permanent military liaison staff and a German Administrative Office at CFB SHILO. Details regarding the planned liaison staff and the Administrative Office shall be communicated to the Canadian Chief of Defence Staff. The liaison staff and the German Administrative Office may be expanded during the course of the training season.

b. The German Liaison Staff will be headed by an army officer. This officer shall be responsible for the execution of the German training program at CFB SHILO. The German Administrative Office shall be responsible for carrying out all Bundeswehr administrative tasks at CFB SHILO.

c. The head of the German Liaison Staff and the head of the German Administrative Office will co-operate with the Base Commander CFB SHILO.

17. Nothing in this Annex should be taken to prevent negotiation of additional training in Canada between the Federal Ministry of Defence and the Department of National Defence under the terms and conditions of this agreement.

c) un état annuel détaillé des paiements anticipés reçus par le Canada ainsi que des factures détaillées présentées à la République fédérale d'Allemagne.

10. Les rapports ou les observations des vérificateurs du Gouvernement canadien concernant l'entraînement des unités de la Bundeswehr au Canada, aux termes du présent Accord, seront communiqués au chef du Bureau d'administration allemand.

11. Toutes les questions se rapportant à la mise en application du présent Accord, y compris l'établissement des budgets, à l'exception de celles qui peuvent se résoudre par correspondance seront réglées au cours d'une réunion mixte qui se tiendra selon les besoins, mais au moins une fois par année.

PARTIE II—*Entraînement*

12. L'entraînement dont on a convenu aux termes du présent Accord se déroulera, chaque année, de mai à octobre, et consistera en exercices d'une durée approximative de trois semaines chacun auxquels prendront part des éléments mécanisés groupant environ 700 officiers et hommes.

13. Chaque année, la République fédérale d'Allemagne pourra entraîner jusqu'à seize bataillons. Pas plus de deux bataillons pourront s'entraîner simultanément à la BFC de SHILO sans un accord préalable à cet égard entre le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le Quartier général de la Défense nationale du Canada. Le premier de ces bataillons pourra commencer à s'entraîner le 1^{er} mai 1974.

14. L'entraînement peut comprendre le tir réel de toutes sortes de munitions classiques et d'exercice, et comporter diverses manœuvres de combat de jour et de nuit; toutes ces opérations doivent répondre aux exigences de la sécurité.

15. La Bundeswehr pourra, sans nécessairement en avoir l'usage exclusif, avoir accès au terrain d'exercice de la BFC de SHILO. Afin d'assurer la sécurité publique, l'entraînement aura lieu dans des zones définies et délimitées d'un commun accord. Il faudra se conformer aux règlements canadiens en matière de sécurité.

16. a) Afin d'assurer le soutien du programme de la Bundeswehr, le Ministre de la Défense de la République fédérale d'Allemagne est autorisé à nommer un personnel de liaison permanent et à créer un Bureau d'administration allemand à la BFC de SHILO. Les détails concernant le personnel de liaison et le Bureau d'administration projetés seront communiqués au chef de l'état-major de la Défense du Canada. Le personnel de liaison et celui du Bureau d'administration allemands pourront être accrus au cours de la période d'entraînement.

b) Un officier de l'armée de terre dirigera le personnel de liaison allemand. Il sera chargé de la mise en œuvre du programme d'entraînement allemand à la BFC de SHILO. Le Bureau d'administration allemand sera chargé de toutes les fonctions d'ordre administratif concernant la Bundeswehr à la BFC de SHILO.

c) Le chef du personnel de liaison et le chef du Bureau d'administration allemands travailleront de concert avec le commandant de la BFC de SHILO.

17. Aucune disposition de la présente annexe ne doit être interprétée comme excluant la tenue de négociations entre le Ministère de la Défense de la

PART III—*Logistics and Administration*

18. Canada shall:

- a. let the Federal Republic of Germany have for its use the buildings and installations annotated in Annex B and shall maintain these buildings and installations in accordance with Canadian standards;
- b. make available the buildings and construction services agreed on in Annex B as well as all the buildings and services that may be agreed on in the future between the Ministry of Defence and the Department of National Defence; and
- c. make available, where possible, unfurnished married and permanent single quarters under the conditions and at the rates applicable to Canadian Forces personnel.

19. At the request of the Federal Republic of Germany, Canada shall make available to or procure on behalf of the Federal Republic of Germany or assist the Federal Republic of Germany in procuring its requirements, which, without limiting the generality of the foregoing, shall include

- a. radio frequencies and communication links;
- b. kitchen and dining equipment;
- c. foodstuffs and canteen supplies;
- d. POL;
- e. furniture and furnishings;
- f. maps of the training grounds, trigonometrical lists and other surveying documents;
- g. hard targets, target material and other ancillary range items;
- h. winter clothing;
- i. medical material; and
- j. civilian workers and civilian guards.

20. Canada shall, if requested, assist the Federal Republic of Germany in:

- a. the procurement of facilities and services at Winnipeg International Airport for use as an airhead for military and civilian charter aircraft for transporting personnel and freight between places outside Canada and CFB SHILO;
- b. the procurement of facilities and services at agreed entry and exit ports for tracked and other vehicles, equipment and supplies, including ammunition;
- c. the transportation of the items listed in b., including supervision of the transportation from the port of discharge to CFB SHILO;
- d. the procurement of facilities and services for special training (adventure training), the type and scope of which shall be agreed upon between the Base Commander at CFB SHILO and the head of the German Liaison Staff;
- e. obtaining the use of commercial buses, on a contract basis, for the transportation of personnel as and when required; and
- f. making the arrangements for medical and dental as well as educational (school) and religious care.

République fédérale d'Allemagne et le Ministère de la Défense nationale du Canada en vue d'obtenir un supplément d'instruction aux termes du présent Accord.

PARTIE III—*Logistique et Administration*

18. Le Canada s'engage:
- a) à mettre à la disposition de la République fédérale d'Allemagne les bâtiments et installations mentionnés à l'annexe «B» et à les entretenir conformément aux normes en vigueur au Canada;
 - b) à mettre à la disposition (de la RFA) les bâtiments et les services de construction dont on a convenu à l'annexe «B» ainsi que les bâtiments et les services qui pourraient faire l'objet d'un accord ultérieur entre le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le Ministère de la Défense nationale du Canada; et
 - c) dans la mesure du possible, à fournir des logements familiaux non meublés et des logements permanents pour célibataires, suivant les conditions et les taux applicables aux membres du personnel des Forces canadiennes.
19. Sur demande de la République fédérale d'Allemagne, le Canada mettra à la disposition de cette dernière, lui procurera, ou l'aidera à se procurer ce qu'il lui faut pour répondre à ses besoins, lesquels, sans qu'il y ait limitation de la partie générale de ce qui précède, comprendront notamment:
- a) des fréquences radio et des liaisons (communications);
 - b) du matériel et des ustensiles de cuisine et de réfectoire;
 - c) des denrées et des approvisionnements de cantine;
 - d) des produits pétroliers;
 - e) des meubles et des articles d'ameublement;
 - f) des cartes des terrains d'exercice, des tables de trigonométrie, et d'autres documents de topographie;
 - g) des cibles réelles et autres, ainsi que d'autres accessoires de polygone de tir;
 - h) des vêtements d'hiver;
 - i) du matériel sanitaire; et
 - j) des ouvriers et des gardes civils.
20. Si la République fédérale d'Allemagne le demande, le Canada lui accordera son aide en:
- a) mettant à sa disposition les installations et services de l'aéroport international de Winnipeg qui servirait de tête de pont aérien aux avions militaires et civils nolisés pour le transport du personnel et du fret entre des endroits situés à l'extérieur du Canada et la BFC de SHILO;
 - b) mettant à sa disposition les installations et services de ports convenus pour l'entrée et la sortie des véhicules chenillés et autres, du matériel et des approvisionnements, y compris les munitions;
 - c) assurant le transport des articles mentionnés en b), y compris la surveillance du transport depuis le port de déchargement jusqu'à la BFC de SHILO;
 - d) mettant à sa disposition les installations et les services requis pour un entraînement spécial (entraînement à la survie) dont la nature et le

21. The Bundeswehr shall be permitted, to the extent agreed upon with the Base Commander at CFB SHILO, to share in the use of the recreational facilities and services of the Canadian Forces.
22. The Bundeswehr shall be responsible in accordance with CFB SHILO Standing Orders for taking initial fire fighting measures in the event of a fire, but overall control shall be exercised throughout by the appropriate Canadian military authorities.
23. Due attention shall be paid by the Bundeswehr to the environment, and any regulations applicable to the Canadian Forces in respect of environmental conditions and restrictions shall be strictly adhered to.
24. The Federal Ministry of Defence shall be responsible in accordance with CFB SHILO Standing Orders for the clearance of the land used by the Bundeswehr including the removal of unexploded rounds and field works with such thoroughness as may be reasonable in the circumstances.
25. Surplus Bundeswehr material which is to be disposed of in Canada shall be disposed of by the Canadian Forces through Crown Assets Disposal Corporation.

contenu auront fait l'objet d'un accord préalable entre le commandant de la BFC de SHILO et le chef du personnel de liaison allemand;

- e) lui obtenant l'usage à forfait d'autobus commerciaux pour transporter le personnel, au besoin; et
- f) prenant les dispositions voulues pour lui obtenir les soins médicaux et dentaires ainsi que les services scolaires (écoles) et religieux.

21. Dans la mesure convenue avec le commandant de la BFC de SHILO, la Bundeswehr sera autorisée à bénéficier des installations et services de loisirs des Forces canadiennes.

22. La Bundeswehr se chargera, en conformité des ordres permanents de la BFC de SHILO, de prendre les mesures d'urgence nécessaires en cas d'incendie; toutefois, c'est aux autorités militaires canadiennes compétentes qu'il appartiendra d'assumer la direction des opérations dans une telle circonstance.

23. La Bundeswehr sera tenue de respecter l'environnement; les militaires allemands devront se conformer strictement aux règlements et aux restrictions applicables aux Forces canadiennes à cet égard.

24. Le Ministère de la Défense de la République d'Allemagne se chargera, en conformité avec les ordres permanents de la BFC de SHILO, de faire les travaux de nettoyage des terrains utilisés par la Bundeswehr, y compris l'enlèvement des obus non explosés et des ouvrages de campagne, le plus parfaitement possible compte tenu des circonstances.

25. Les Forces canadiennes, par l'intermédiaire de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, disposeront du matériel excédentaire dont la Bundeswehr devra se défaire au Canada.

ANNEX B

BUILDINGS, INSTALLATIONS AND INFRASTRUCTURE REQUIREMENTS OF THE BUNDESWEHR AT CFB SHILO

I—*Buildings and portions thereof which will be made available to the Bundeswehr at CFB Shilo by Canada are*

1. *for exclusive use*
 - a. Q7, Q8, Q9, Q10, Q11, Q12, Q13, Q14, Q15, Q16, Q17, Q18, Q19, Q20 and Q21
 - b. Building L104—all
 - c. Building HP3—9 rooms, one 8 bed ward and one washroom
 - d. Base Headquarters Buildings—3 offices
 - e. Building A13—all
2. *for use during the training period from March through November*
 - a. Officers Quarters—10 rooms
 - b. Building D1—3 offices and 4 detention cells to accommodate the German Military Police
 - c. Mess Hall—L106—all
 - d. NCO Quarters—20 rooms.
3. The costs of the general overhaul and modification of the buildings mentioned above that is carried out subsequent to 15 June, 1973 requested by the Bundeswehr shall be borne by the Federal Ministry of Defence.

II—*New Structures to be constructed by Canada for the exclusive use of the Bundeswehr are*

1.
 - a. one 7-bay vehicle washdown facility
 - b. one vehicle storage building (approximate size—4,000 square meters)
 - c. one 10-bay maintenance/repair workshop
 - d. a concrete hardstanding in addition to the other buildings or facilities (approximate size—6,000 square meters); and
 - e. an ammunition storage area having 12 storage points and an overall storage capacity for 2,300 tons of ammunition. This storage area will be constructed adjacent to the existing Canadian ammunition storage complex.
2. All necessary services and utilities, for example, water, sewerage, drainage, fire protection, fencing, electrical, gas, heating, interior lighting and roads, etc., shall be provided for these new structures, as specified by the Federal Ministry of Defence.

ANNEXE B

BESOINS EN BÂTIMENTS, INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES DE LA BUNDESWEHR À LA BFC DE SHILO

I—*Immeubles mis à la disposition de la Bundeswehr par le Canada en entier ou en partie, à la BFC de SHILO:*

1. *pour usage exclusif:*
 - a. Q7, Q8, Q9, Q10, Q11, Q12, Q13, Q14, Q15, Q16, Q17, Q18, Q19, Q20, Q21;
 - b. Immeuble L104—en entier;
 - c. Immeuble HP3—9 chambres, une chambrée de 8 lits et une salle de toilette;
 - d. Immeuble abritant le quartier général de la base—3 bureaux;
 - e. Immeuble A13—en entier.
2. *pendant la période d'entraînement, de mars à novembre:*
 - a. Logements des officiers—10 chambres;
 - b. Immeuble D1—3 bureaux à l'usage de la police militaire allemande, et 4 cellules disciplinaires;
 - c. Réfectoire—L106—en entier;
 - d. Logements des sous-officiers—20 chambres.
3. Le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne assumera les frais découlant des travaux de remise en état et d'aménagement des bâtiments ci-dessus effectués après le 15 juin 1973 à la demande de la Bundeswehr.

II—*Nouvelles constructions à ériger par le Canada à l'usage exclusif de Bundeswehr*

1.
 - a. un lave-véhicules à 7 compartiments;
 - b. un entrepôt pour véhicules (superficie approximative—4,000 mètres carrés);
 - c. un atelier d'entretien et de réparation à 10 compartiments;
 - d. une aire en béton; en plus des autres immeubles ou installations (superficie approximative—6,000 mètres carrés);
 - e. un espace d'entreposage de munitions comprenant 12 emplacements de stockage d'une capacité totale de 2,300 tonnes de munitions. Cet entrepôt sera construit à côté des installations d'entreposage de munitions des Forces canadiennes déjà existantes.
2. Tous les services et installations d'approvisionnement nécessaires, tels que l'alimentation en eau, les égouts, le drainage, la protection contre les incendies, les clôtures, l'électricité, le gaz, le chauffage, l'éclairage intérieur, les routes, etc, seront fournis dans ces nouvelles constructions, conformément aux directives du Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne.

3. All structures shall be constructed in accordance with governing Canadian codes and/or Department of National Defence published directives.

4. The costs of these new structures and any subsequent additions or modifications thereto as requested by the Bundeswehr shall be borne by the Federal Republic of Germany.

III—*Procedures to be employed to implement construction*

1. The Federal Ministry of Defence shall provide the Department of National Defence with detailed requirements. All plans (preliminary, final and working), specifications and complimentary documents will be produced in English employing only measurements and techniques known commonly to the Canadian Construction Industry. The Department of National Defence will prepare a cost estimates report complete with explanatory notes and drawings. This report will be forwarded to the Federal Ministry of Defence for approval. Subsequent to these actions being properly completed and funds being transferred, the Department of National Defence will have the structures completed in accordance with sound engineering practices.

2. While construction is in progress a designated representative of the Federal Ministry of Defence has the right to inform himself through on-site inspections of progress and execution of the construction. The finished structures shall be accepted by representatives of the Federal Ministry of Defence. Any defects and/or deficiencies will be corrected expeditiously by Canada.

3. Funds for all construction, renovations and modifications, other than for new structures, will be transferred to the Department of National Defence in accordance with a schedule to be determined by the Department of National Defence. Funds in total to cover the cost of new structures shall be transferred to the Department of National Defence prior to the awarding of any contract. Funds will be transferred to the Department of National Defence through the Administrative Office with the German Military Representative USA/Can in Washington, D. C. This Office is also responsible for the final settlement of all funding.

IV—*Costs for maintenance of buildings and installations*

1. The Federal Republic of Germany shall bear the cost of the maintenance of all buildings and installations set forth in Sections I and II and occupied by the Bundeswehr. These costs will be reimbursed by substantiated lump sum payments. In determining these costs the Canadian Forces will give due consideration to the different levels of maintenance required for existing and newly constructed buildings and installations.

2. Subject to Article VIII of N.A.T.O. S.O.F.A., the Federal Republic of Germany shall reimburse to Canada the cost of repair of any damage caused by members of the Bundeswehr in excess of fair wear and tear.

3. Toutes les constructions doivent être érigées selon les codes canadiens en vigueur et les directives publiées par le Ministère de la Défense nationale du Canada.

4. Le coût de ces nouvelles constructions, de même que celui de toute annexe ou transformation ultérieures exigées par la Bundeswehr sont imputables à la République fédérale d'Allemagne.

III—*Façons de procéder pour l'exécution des travaux de construction*

1. Le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne fournira une liste détaillée de ses besoins au Ministère canadien de la Défense nationale. Tous les plans (provisaires, définitifs, et d'exécution), les cahiers des charges et les documents complémentaires seront rédigés en anglais et ne renfermeront que des unités de mesure et des techniques bien connues de l'industrie canadienne de la construction. Le ministère de la Défense nationale du Canada préparera sur les coûts estimatifs un rapport complet accompagné de notes explicatives et de dessins. Ce rapport sera soumis à l'approbation du Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne. Après que toutes ces mesures auront été prises de façon appropriée et que les fonds nécessaire auront été virés, le Ministère de la Défense nationale du Canada fera construire les immeubles voulus selon les meilleures normes du génie de la construction.

2. Pendant les travaux de construction, un représentant désigné par le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne pourra visiter les chantiers et se rendre compte personnellement des progrès et de l'exécution des travaux. Une fois terminées, les constructions devront être acceptées par des représentants du Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne. Tout défaut ou lacune sera promptement corrigé par le Canada.

3. Les fonds requis pour toutes les constructions, rénovations et transformations, autres que ceux destinés aux nouvelles constructions, seront transférés au Ministère de la Défense nationale du Canada selon un échéancier établi par ce dernier. Tous les montants nécessaires pour défrayer le coût des nouvelles constructions doivent être transférés au Ministère de la Défense nationale du Canada avant l'adjudication de tout contrat. Les fonds seront transférés au Ministère de la Défense nationale du Canada par l'intermédiaire du Bureau d'administration auprès du représentant militaire allemand aux États-Unis et au Canada, à Washington, D.C. Ce Bureau est également chargé du règlement définitif de tous les arrangements financiers.

IV—*Frais d'entretien des bâtiments et installations*

1. Les frais d'entretien de tous les bâtiments et installations visés dans les sections I et II occupés par la Bundeswehr seront imputables à la République fédérale d'Allemagne. Ces frais seront remboursés par versements globaux avec pièces à l'appui. Lors du calcul de ces frais, les Forces canadiennes tiendront compte des différents degrés d'entretien requis dans les constructions et installations neuves et anciennes.

2. Sous réserve de l'article VIII de la Convention sur le Statut des forces de l'OTAN, la République fédérale d'Allemagne remboursera les frais de réparation de tous les dommages, autres que ceux qui sont dus à l'usure normale, causés par les membres de la Bundeswehr.

V—Deadlines for the completion of construction work and for handing over the buildings and installations

1. Buildings set forth in Section I will be completed as expeditiously as possible. Every effort will be made to have these buildings completed two months prior to the commencement of training in 1974.
2. The structures set forth in Section II will be completed as quickly as possible but consistent with sound engineering practices. Every effort will be made by the Department of National Defence to have all structures completed prior to the commencement of training in 1974.

v—*Derniers délais fixés pour la fin des travaux de construction et la remise des bâtiments et installations*

1. Les bâtiments indiqués à la section I seront terminés aussi rapidement que possible. On déploiera tous les efforts nécessaires pour qu'ils soient prêts deux mois avant le début de l'entraînement en 1974.
2. Les constructions indiquées à la section II seront terminées aussitôt que possible, compte tenu des exigences du génie en ce qui touche la qualité. Le Ministère de la Défense nationale du Canada s'efforcera, dans la mesure du possible, d'achever toutes les constructions avant le début de l'entraînement en 1974.

II

*The Ambassador of the Federal Republic of Germany to the Secretary of
State for External Affairs of Canada*

Ottawa, January 23, 1974

Translation

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of January 23, 1974 together with Annexes A and B in English and French, in which you propose on behalf of your Government to negotiate an agreement between the Governments of Canada and of the Federal Republic of Germany. The German version of your Note reads:

(See Canadian Note of January 23, 1974 with Annexes A and B)

I have the honour to inform you that my Government has agreed to the proposals contained in your Note. Your Note, together with Annexes A and B, and this Note in reply thus constitute an agreement between our two Governments having effect from January 1, 1974.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

RUPPRECHT VON KELLER

His Excellency,
Mitchell Sharp,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

II

L'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures du Canada

Ottawa, le 23 janvier 1974

(Traduction)

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 23 janvier 1974, y compris les annexes «A» et «B» en anglais et en français, dans laquelle vous proposez au nom de votre Gouvernement qu'un accord soit négocié entre les Gouvernements du Canada et de la République fédérale d'Allemagne. La version allemande de votre Note se lit comme il suit:

(Voir la note canadienne en date du 23 janvier 1974 avec les annexes A et B)

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement souscrit aux propositions contenues dans votre Note. Votre Note, les Annexes «A» et «B» y annexées et la présente Note constituent ainsi entre nos deux Gouvernements un accord qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

RUPPRECHT VON KELLER

Son Excellence M. Mitchell Sharp,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092184 2

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 60 cents
Other Countries: 75 cents

Catalogue No. E3-1974/5

Price subject to change without notice
Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 60 cents
Autres Pays: 75 cents

N° de catalogue E3-1974/5

Prix sujet à changement sans avis préalable
Information Canada